Newsletter
Droit fiscal et patrimonial
Cabinet d'avocats Dekeyser & Associés (www.dekeyser-associes.com)

Nouvel impôt sur les plus-values - Quels sont les principaux atouts d'une assurance-vie ?

Assurance-vie & mobilité international (*Exit-tax*) (31 aout 2026)

Lorsqu'un résident belge transfère sa résidence hors du Royaume, l'*exit-tax* est dû sur les plus-values latentes de ses actifs financiers (plus-value appréciée au jour du départ).

Bonne nouvelle : un report de paiement de l'*exit-tax* pourra, selon le nouvel Etat de résidence, être accordé automatiquement ou sur demande.

Ce report deviendra définitif si l'ancien résident belge n'a pas, durant les 24 mois suivant son transfert de résidence, soit (i) cédé l'actif financier à titre onéreux, soit (ii) conclu une convention constitutive de sûreté réelle portant sur l'actif financier. Le report automatique de paiement ne cesse que proportionnellement à l'impôt sur la plus-value (*exit tax*) dû sur les actifs financiers cédés ou faisant l'objet de la convention de sûreté alors qu'il cesse en intégralité pour le report optionnel.

A noter que si l'arbitrage (achat/vente) réalisé au sein d'un portefeuille-titres détenu en nom propre constitue un fait générateur à l'impôt sur les plus-values mettant fin au report de paiement, ce n'est pas le cas d'un arbitrage réalisé au sein d'un portefeuille-titres détenu par le biais d'une police d'assurance-vie.

Ceci offre une flexibilité dans la gestion de ces actifs, car celle-ci est libérée des contraintes relatives à l'impôt sur les plus-values.

Assurance-vie & flexibilité de gestion libérée de toute contrainte fiscale (25 aout 2026)

Au sein d'un portefeuille-titres détenu en nom propre, chaque transaction engendrant une plus-value rend immédiatement exigible l'impôt sur les plus-values.

Au sein d'un portefeuille-titres détenu via une assurance-vie, l'impôt sur les plus-values n'est dû qu'en cas du rachat pratiqué par le preneur (la loi du 6 avril 2026 ne vise que les seules liquidations, en cas de vie, de capitaux et valeur de rachats). Ainsi, les transactions réalisées au sein de la police ne rendent pas exigible l'impôt sur les plus-values.

Cette imposition différée offre une importante flexibilité pour gérer les actifs logés dans la police (gestion libérée des contraintes relatives à l'impôt sur les plus-values).

A noter : l'impôt sur les plus-values sera définitivement évité si l'assurance-vie est conservée (sans rachat) jusqu'au décès de la tête assurée. Par ailleurs, le dénouement de l'assurance-vie pour cause de décès de la tête assurée permettra, selon la structure de la police, aux bénéficiaires de recueillir les capitaux assurés en exonération de droits de succession.

Assurance-vie & *step-up* fiscal (« purge » de la plus-value) (20 aout 2026)

La transmission successorale d'un actif financier et le dénouement d'une assurance-vie pour cause de décès de la tête assurée ne constituent pas des faits générateurs à l'impôt sur les plus-values.

Mais quid lorsque l'héritier/le bénéficiaire de l'assurance-vie vend l'actif reçu ?

Dans le cadre d'une transmission successorale, si l'héritier vend ultérieurement l'actif financier hérité, il sera redevable d'un impôt sur les plus-values calculé non pas sur la plus-value effectivement réalisée, mais sur une base fictive, à savoir : prix de vente – la valeur à laquelle le défunt avait acquis à titre onéreux ledit actif (sous réserve de l'application de la valeur au 31 décembre 2025).

Ainsi, la plus-value latente accumulée par l'actif au moment du décès du défunt n'est pas purgée mais sera soumise à l'impôt sur les plus-values lors de la vente par l'héritier (pour autant que la valeur de l'actif ne décroit pas). On parle de « *roll-over* ».

En revanche, dans le cadre du dénouement d'une assurance-vie, si le bénéficiaire de la police vend ultérieurement les actifs attribués par la compagnie, il sera redevable d'un impôt sur les plus-values calculé sur la plus-value effectivement réalisée (prix de vente – valeur à laquelle l'actif lui a été attribué par la compagnie) et non sur une base fictive.

La plus-value latente accumulée par l'actif jusqu'au dénouement de la police pour cause de décès est ainsi purgée. On parle de « *step-up* ».

Assurance-vie & *tax without cash* ? (12 aout 2026)

A défaut d'aménagements spécifiques ou d'*opt-in*, les plus-values réalisées sur un actif financier dont la propriété est démembrée entraîneront des situations de *tax without cash*. Celle-ci est due à la dichotomie entre le droit civil et le droit fiscal :

- Depuis la réforme du Code civil, l'usufruitier peut, moyennant certaines conditions, recueillir la plus-value réalisée lors de la vente d'un actif dont la propriété est démembrée.

- La loi instaurant le nouvel impôt sur les plus-values prévoit qu'en cas de vente d'un actif démembré, le nu-propriétaire est redevable de l'impôt sur les plus-values, et ce, même s'il n'en est pas le bénéficiaire effectif.

L'une des manières d'éviter ces situations de *tax without cash* consiste à aligner le droit civil et le droit fiscal. Cet alignement est toutefois automatique en matière d'assurance-vie :

- L'impôt sur les plus-values est dû lors du rachat pratiqué sur une assurance-vie.

- En cas de rachat pratiqué sur une police, le redevable de l'impôt sur les plus-values est le bénéficiaire effectif du rachat.
- En cas de démembrement de propriété (usufruit / nue-propriété) des droits du preneur, l'usufruitier pourra, moyennant certains aménagements, seul pratiquer le rachat et en bénéficier.

En matière d'assurance-vie, l'impôt sur les plus-values est ainsi dû par le bénéficiaire effectif des plus-values. Ceci atteste une nouvelle fois du souci récurrent de l'assurance-vie d'éviter des situations de *tax without cash* (comme en témoigne déjà le principe du *wait and see*).

* * *

Cabinet Dekeyser & Associés
Adresse : Rue Henri Wafelaerts 36 – 1060 Saint-Gilles
Tel. : +32 2 533 99 60
Email : office@dekeyser-associes.com
Site internet : www.dekeyser-associes.com

La présente *newsletter* élaborée par le Cabinet Dekeyser & Associés est uniquement destinée à fournir des informations générales. Elle ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal et ne peut constituer un support pour un tel conseil. Tout ou partie de la présente newsletter ne peut être reproduite ou distribuée à des tiers sans l'accord préalable écrit du Cabinet Dekeyser & Associés.